



# INSTRUCTION

POUR Demoiselle Jeanne Castang,  
épouse du Sieur Pierre Durand, Né-  
gociant de la Ville de Nîmes, Impé-  
trante & Demanderesse.

1760

*CONTRE M<sup>c</sup>. Amandric, Curé  
de Beauvoisin, Défendeur.*

L'EXPOSANTE, héritière du sang de Demoiselle Cathérine Gi-  
raud, veuve du Sieur Niquevert, poursuit la déclaration de nullité d'un Testament extorqué par l'Adversaire, pour s'approprier des biens que la Nature & la Loi destinoient à l'Exposante. Le Titre que l'Adversaire fait valoir contre l'Exposante, étoit impérieusement prescrit par l'Ordonnance du mois d'Août 1735; mais on a taché d'en couvrir le vice par une fausseté manifeste, & qu'on présume bien que l'Adversaire n'osera soutenir. Ce Titre est d'ailleurs cassé sans retour sur la tête de l'Adversaire par l'Edit du mois d'Août 1749, comme contenant une charge à lui imposée, de faire une fondation illicite. Il est donc bien surprenant que l'Adversaire ait le courage de soutenir ses prétendus droits à une succession que tout lui interdit d'envahir.

## F A I T.

Antoine Souilhet & Isabeau Laurét, eurent deux enfans; appelés Jeanne & Anne Souilhet.

Jeanne Souilhet contracta mariage le 18 Octobre 1682, avec Vidal Giraud, & elle mit au monde, le 24 Novembre 1687, une fille nommée Cathérine, qui épousa en 1708 le Sieur Jean Niquevert. C'est l'hérédité de Cathérine Giraud qui donne lieu aux différends actuels.

Quant à Anne Souillet, fille puinée d'Antoine & d'Isabeau Laurét, elle se maria le 3 Mars 1690, avec le Sieur Jean Castang, & l'Expo-

A

tante a été le seul fruit de leur union. Ainsi l'Exposante étoit simplement cousine-germaine de Cathérine Giraud, veuve du Sieur Niquevert, quoique l'Adversaire semble désavouer la parenté de l'Exposante avec la personne dont elle reclame les biens.

Il est inutile de s'occuper des moyens que l'Adversaire employa pour se rendre maître de l'esprit & des sentimens de la Demoiselle Cathérine Giraud, veuve du Sieur Niquevert. Mais le Testament qu'il lui fit faire le 26 Octobre 1744, indique bien que l'Adversaire dispo- soit en maître absolu de la volonté d'une veuve très-avancée dans sa carrière. Voici en effet quelles sont les dispositions qu'il en extorqua.

Après que la Demoiselle veuve Niquevert a légué aux Pauvres de l'Hôpital des Malades ou Hôtel-Dieu de la Ville d'Arles, la somme de 1000 liv. en argent, payable dans l'année du décès de son héritier, & non plutôt, sans intérêts, & une pension viagere de 200 livres au Sieur Antoine Lacroix, la Demoiselle veuve Niquevert se souvient de M<sup>e</sup>. Louis Poitevin, Prêtre, originaire de la Ville de Riés en Proven- ce, *neveu de l'Adversaire*, & elle le gratifie d'une maison située dans la Ville d'Arles, pour n'en prendre possession qu'après le décès de son héritier, qui en aura l'usufruit pendant sa vie.

A ceci succede la commémoraison de tous les parens de la Testatri- ce; mais comme ils manquoient de la recommandation du distribu- teur des graces de la Demoiselle veuve Niquevert, il ne leur est donné que cinq sols à se distribuer entre-eux.

C'est après toute cette belle gradation de legs, qu'on voit paroître l'institution héréditaire de la Demoiselle veuve Niquevert; & ici il faut copier les propres termes qu'on lit dans son Testament.

« Et en tous & chacuns ses autres biens, noms, voix, droits & actions, meubles & immeubles présens & à venir, où qu'ils soient scis & situés, en quoi qu'ils consistent & puissent consister, lad. Demoiselle Testa- trice a fait, institué, & de sa propre bouche nommé & voulu être son héritier universel & général, sçavoir est, M<sup>re</sup>. Dominique Amandric, Prêtre, Curé perpéruel de la Paroisse de Beauvoisin, au Diocese de Ni- mes, pour de l'usufruit seulement de son entiere hérédité, en faire & disposer à ses plaisirs & volontés, tant en la vie qu'en la mort, & ce en reconnoissance des services qu'il lui a rendus en différentes occasions, & à la charge & aux conditions qu'il sera tenu de dire ou faire dire le nombre de deux cens Messes chaque année pendant sa vie, pour le repos de l'ame de la Testatrice, à commencer du jour de son décès, & par exprès de faire une Fondation qu'elle veut être en Patronage lai- que, pour qu'après le décès de son héritier, il soit dit à perpétuité une Messe chaque jour de l'année à la même intention, & pour le repos des ames des parens de ladite Testatrice qui l'ont précédée, pour laquelle Fondation, & en faveur du Chapelain qui en fera le Service à perpé- tuité, comme dessus est dit, & que lad. Testatrice veut être nommé par les héritiers, ou à défaut par les successeurs aux biens dudit M<sup>re</sup> Aman- dric, elle a substitué & substitue généralement tous ses autres biens- fonds, & entend que tous ses autres meubles, linges, effets, cabaux, denrées, argent, argenterie, dettes, & généralement tout ce qui se trouvera dans sa maison au temps de son décès, lui appartenant, appar- tiennent en propriété audit Sr. Amandric son héritier, & qu'il en use

*elle se maria le Mars 1750 avec le Sieur Jean Caspar de l'Expo-*

» & dispose à ses plaisirs & volontés, tant en la vie qu'en la mort, n'en-  
 » tendant substituer en faveur dud. Chapelain qui sera nommé, que le re-  
 » ste de ses biens-fonds, qui consistent en une maison, autre que celle lé-  
 » guée audit Sieur Poitevin, terres, vignes, preys, olive, & deux mé-  
 » tairies. C'est son dernier & valable Testament nuncupatif . . . Fait &  
 » passé, dicté par la Testatrice, & écrit de suite mot à mot par Nous  
 » Notaire, au lieu de Vauvert, dans notre Etude, présens, &c.

Tel étoit l'état primitif du Testament de la Demoiselle veuve Ni-  
 quevert. Mais depuis sa mort, survenue le 6 Novembre 1757, une  
 main hardie a osé tracer sur le mot *passé*, celui *recité*, pour parer à la  
 contravention formelle à l'Article V de l'Ordonnance du mois d'Août  
 1735.

L'Exposante ne fut pas d'abord instruite de la fausseté qu'on avoit  
 pratiquée dans le Testament de la Demoiselle veuve Niquevert. Mais  
 son Conseil y ayant apperçu qu'il renfermoit une nouvelle érection de  
 Chapelle, au mépris de l'Article I de l'Edit du mois d'Août 1749, &  
 que suivant l'Article IX du même Edit, l'Adversaire étant chargé de  
 cet établissement, il étoit dès-lors déchu de tous les droits dont il avoit  
 voulu se revêtir, l'on crut que l'Adversaire pouvoit être traduit en Ju-  
 stice sans difficulté, pour voir casser & annuller le Testament qu'il s'é-  
 toit ménagé pour dépouiller l'Exposante d'un patrimoine de plus de  
 vingt mille écus. Ainsi l'Adversaire fut assigné en la Cour par Exploit  
 du premier Juillet 1758, en vertu des Lettres que l'Exposante avoit  
 impétrées le 21 Juin précédent, pour se faire maintenir dans tous les  
 biens de la Demoiselle veuve Niquevert sa cousine-germaine.

Bien-tôt après l'Exposante connut l'altération faite dans le Testa-  
 ment de la Demoiselle veuve Niquevert, pour reparer un défaut de  
 forme qui le rendoit insoutenable; & là-dessus l'Exposante prit le par-  
 ti de poursuivre une Ordonnance de la Cour le 13 Septembre 1758,  
 pour qu'il fût procédé à l'extrait figuratif de ce Testament, afin d'en  
 constater l'état actuel, & ce pardevant le premier Magistrat ou Notai-  
 re Royal requis sur les lieux, les Parties intéressées présentes ou due-  
 ment appelées.

Le Compulsoire permis par la Cour, fut fait le 22 Septemb. 1758,  
 dans toutes les regles, & en présence de l'Adversaire lui-même, par  
 Me. Pierre Dorlhac, Notaire de Nîmes. L'Exposante l'a remis au Pro-  
 cès, & il suffit d'y jeter les yeux pour reconnoître la fausseté patente  
 à l'aide de laquelle on a travesti le mot *passé* dans le terme *recité*. Voi-  
 ci quel est le langage que tient à ce sujet le Commissaire.

« Ce dessus est l'extrait figuratif du Testament de ladite Demoiselle  
 » Giraud, en l'état actuel où il se trouve, copié mot à mot en la forme  
 » qu'il est couché dans l'original, auquel nous n'avons trouvé d'autre ob-  
 » servation à faire que dans le mot *recité*, qui est le troisieme de la treizié-  
 » me ligne de la page 32 verso, lequel mot *recité* est extrêmement resser-  
 » ré par la premiere lettre qui est un (R) majuscule, qui joint par les traits  
 » d'en bas d'une maniere ferrée le (e) qui suit le (c & i) paroissent plus  
 » chargés d'encre que les autres mots qui précédent & qui suivent, ex-  
 » cepté (e) qui forme la derniere lettre du mot (*recité*) observant encore  
 » que dans le bas des quatre premieres lettres du mot *recité*, il regne une  
 » respece de ligne droite qui porte jusqu'à la queue du (r), & que le (c)

par son crochet d'en bas, joint sur son demi-cercle la tête de la lettre (e)  
 Ce sont précisément les expressions du Commissaire, qui, en présence de l'Adversaire, a fait l'extrait figuratif du Testament de la Demoiselle Niquevert; & en adaptant ce qu'il rapporte à la figure représentative du terme *recité* qu'il a inséré dans son Verbal, tel qu'il est dans l'original du Testament de la Demoiselle veuve Niquevert, on comprend sans aucune peine par quels changemens a été faite la métamorphose du *passé* en *recité*. Le (P) du mot que le Notaire avoit tracé originairement, s'est changé en (R), la lettre (a) est devenue à son tour, par sa décomposition, un (e) & un (c), ce qui fait que la tête de la lettre (e) va joindre le dos du (c); enfin les deux (s) ont aisément servi à former les lettres (i) & r) & il n'y a eu que le dernier (e) qui terminoit le mot *passé* qu'on n'a pas eu besoin de retoucher, parce qu'il entre également dans les deux expressions qu'on vouloit substituer l'une à l'autre; ce qui fait aussi que cet (e) ne paroît pas avoir été chargé d'encre, comme les lettres qui le précèdent.

Voilà donc l'Adversaire qui vient armé d'un titre évidemment falsifié, pour combattre l'Exp. dans la juste réclamation qu'elle fait d'un bien que la nature lui donne.

La clause ayant été ordonnée sur les Lettres de l'Exposante, l'Adversaire a insisté à ce que sans avoir égard aux demandes de l'Exposante, il soit relaxé des fins & conclusions contre lui prises, tant par fins de non-valoir, que par toutes autres voies & moyens de droit.

Mais au contraire l'Exposante a donné Requête, à ce que sans avoir égard au Testament de la Demoiselle veuve Niquevert, du 26 Octobre 1744, & le déclarant nul & de nul effet & valeur, en conformité des Articles V, XXIII & XLVII de l'Ordonnance du mois d'Août 1735, subsidiairement cassant l'institution faite au profit de l'Adversaire, & toutes les dispositions accessoire, par contravention aux Articles I & IX de l'Edit du mois d'Août 1749, l'Exposante soit maintenue dans tous les biens meubles & immeubles, noms, voix, droits & actions de la Demoiselle veuve Niquevert, & que l'Adversaire soit condamné à lui en faire le délaissement, avec restitution des fruits, à dire d'Experts, depuis le jour du décès de la Demoiselle veuve Niquevert.

## C'est le Procès.

On établira sans peine la justice des conclusions prises par l'Exposante, en traitant séparément la double nullité dont le Testament de la Demoiselle Niquevert est atteint, & dont l'une l'anéantit absolument, tandis que l'autre ne réfléchiroit que sur l'institution de l'Adversaire, & sur toutes les charges dont elle a été accompagnée.

### §. I.

Il faut d'abord prévenir l'Adversaire qu'on le somme de convenir & d'avouer que le mot *recité* qui se lit maintenant dans la minute originale du Testament de la Demoiselle veuve Niquevert, n'en doit point

point faire partie , & qu'il faut y laisser le terme *passé* qui avoit été écrit du premier coup. Car si l'Adverfaire hésite à s'expliquer nettement là-dessus , on lui déclare qu'il aura le désagrément d'essuyer une inscription de faux , qu'on s'attend bien qu'il ne soutiendra pas.

Cela posé , on maintient qu'il est incontestable que le Testament de la Demoiselle veuve Niquevert croule en entier , faute d'y trouver constaté , qu'il a été lu à la Testatrice après sa rédaction.

En effet , l'Art. V. de l'Ordonnance du mois d'Août 1735 , porte que quand le Testateur voudra faire un Testament nuncupatif écrit , il en prononcera intelligiblement toutes les dispositions , en présence au moins de sept Témoins , y compris le Notaire ou Tabellion , lequel écrira lesdites dispositions , à mesure qu'elles seront prononcées par le Testateur ; *après quoi sera fait lecture du Testament entier audit Testateur , de laquelle lecture il sera fait mention par ledit Notaire ou Tabellion.*

Ensuite l'Art. XLVII de la même Ordonnance , veut que toutes les dispositions qu'elle contient , qui concernent la date & la forme des Testamens , Codicilles ou autres Actes de dernière volonté , & des qualités des Témoins , *soient exécutées , à peine de nullité.*

Conséquemment pour déterminer si le Testament de la Dlle. veuve Niquevert est valable ou nul , il n'est question que de rechercher , s'il y a été fait mention de la lecture de toutes ses dispositions , parce que l'Ordonnance exige impérieusement que la preuve de cette lecture soit consignée dans l'Acte même auquel on aura voulu donner la forme , le caractère & les effets d'un Testament.

Mais qui pourroit penser que si la clause qui termine le Testament de la Demoiselle veuve Niquevert , doit être lue telle qu'elle fut écrite avant d'être altérée , elle ne renferme ni trace ni vestige de la lecture qui a dû être faite à la Demoiselle veuve Niquevert , de toutes ses dispositions , pour que la Loi les autorisât. Le Testament de la Demoiselle veuve Niquevert , remis dans son état naturel , dit simplement qu'il a été fait & passé , dicté par la Testatrice , & écrit de suite mot à mot par le Notaire Tempié. Est-ce que dans cette clause il y a un seul mot indicatif que les dispositions qui la précèdent ont été lues à la Demoiselle veuve Niquevert , après avoir été écrites ? L'on se souvient qu'en l'année 1743 il fut question d'un Testament fait en faveur des Pauvres de la Paroisse de la Dalbade , & retenu par M<sup>e</sup>. Pratviel , qui n'avoit pas pris garde que son ancienne formule , *fait & passé* , étoit insuffisante depuis l'Ordonnance du mois d'Août 1735. Ce Testament fut , sans aucune difficulté , déclaré nul , & réellement il est impossible de sauver tous ceux que seront dans le même cas , en vue des ordres que le Législateur a consignés dans l'Art. 5. & qu'il a répétés dans l'Art. 23 de l'Ordonnance du mois d'Août 1735.

Ainsi l'Adverfaire s'abuseroit singulièrement , en croyant pouvoir tirer parti du Testament de la Demoiselle veuve Niquevert , tout autant qu'il lui sera défendu de s'aider de l'altération qui s'y est glissée , & qui pourroit aboutir à une catastrophe funeste pour lui & pour le Notaire Tempié , si l'on forçoit l'Exposante de passer à l'inscription de faux , pour faire repentir ceux qui lui ont voulu ravir les biens de sa cousine-germaine , de toutes leurs mauvaises manœuvres.

Qu'importe que l'Article 23 de l'Ordonnance de 1735 veuille qu'un Testament soit valable, pourvu qu'il y soit fait une mention expresse de la lecture qui en aura été faite au Testateur, & sans qu'il soit nécessaire de se servir précisément de ces termes, *dicté, nommé, lu & relu, sans suggestion*, ou autres requis par les Coutumes ou Statuts. Tout ceci annonce seulement qu'il n'y a plus de terme sacramentel, qu'il soit enjoint aux Notaires d'employer, pour désigner sans équivoque que le Testament qu'ils ont écrit a été lu au Testateur. Mais il n'est pas moins incontestable que l'Ordonnance veut sans détour, que de quelque façon que le Notaire, rédacteur d'un Testament, s'énonce, il paroisse manifestement, par la contexture & les termes de l'Acte, que lecture en a été faite à la personne qui y a consigné sa volonté.

Par cet ordre, aucun des mots *fait, passé, dicté & écrit*, qui sont les seuls qu'on doit lire dans le Testament de la Demoiselle veuve Niquevert, n'étant indicatifs qu'elle a entendu reciter ce que le Notaire Tempié avoit écrit après qu'elle l'eut prononcé; il est hors de doute que le Testament de la Demoiselle veuve Niquevert pèche du côté de la forme, dont le Législateur entendoit qu'il fût revêtu pour sortir à effet, & il faut donc le déclarer nul, sans qu'il y ait aucune voie ouverte pour le défendre.

C'est une rare objection que l'Adversaire fait, quand il prétend que l'Ordonnance de François Premier avoit enjoint aux Notaires de lire aux Parties les Actes qu'ils retenoient; que cependant tous les Notaires du Royaume, & notamment ceux du Châtellet de Paris, se sont toujours servis dans les Actes, des mots, *fait & passé*, pour marquer qu'ils avoient rempli la formalité prescrite par François premier, & qu'il est donc certain que la formule, *fait & passé*, est suffisante pour exprimer que les Parties intéressées à sçavoir ce qu'un Acte contient, en ont entendu la lecture.

A cet argument frivole de l'Adversaire, il est bien aisé de trouver une solution pertinente; il y a cette différence entre l'Ordonnance de François Premier, & celle du mois d'Août 1735, que la première charge seulement les Notaires de lire aux Parties les Actes qu'ils retiennent, au lieu que la Loi moderne, enjoint, tout-à-la-fois, qu'il soit fait lecture du Testament entier au Testateur, & qu'il soit fait mention expresse de cette lecture par le Notaire ou Tabellion.

C'est à cause que l'Ordonnance de François Premier se contente de parler aux Notaires du devoir dont ils doivent s'acquitter, & sans leur imposer l'étroite obligation d'exprimer dans l'Acte qu'ils y ont satisfait; c'est de-là, dit-on, que s'est introduit la coutume de tolérer dans les Actes ordinaires la formule, *fait & passé*, pour annoncer qu'ils ont été retenus dans les regles, parce que la foi de présomption est pour les Actes publics, quand il ne s'agit que de sçavoir, s'ils ont été accompagnés de toutes les formalités dont ils ne doivent pas rigide-ment contenir la preuve littérale.

Mais dans les Testaments, il faut aujourd'hui, depuis l'Ordonnance du mois d'Août 1735, qu'ils aient été non-seulement lus au Testateur, mais que de plus il y soit fait mention expresse de cette lecture. Il n'est donc pas merveilleux que tous les Notaires aient reconnu, & que le Notaire Tempié, lui-même, se soit aperçu, après coup que le

Testament de la Demoiselle Niquevert n'étoit qu'un vain papeffard pour avoir été conçu dans les termes des Actes ordinaires , & faute d'y avoir fait mention expresse de sa lecture après qu'il eut été écrit.

On espere bien que l'Adversaire se fera justice , malgré l'envie qu'il peut avoir de retenir un patrimoine mal acquis , & qu'il n'attendra pas un Arrêt qui le condamne à en faire le délaissement. Ainsi on ne le tourmentera pas plus long-temps sur tout ce qu'il y a d'irrégulier dans le titre qu'il présente à la Justice , pour s'approprier , au préjudice de l'Exposante, la Succession de la Demoiselle veuve Niquevert. Un Testament qui ne paroît d'aucune maniere avoir été lu à la Testatrice après qu'il eut été écrit , dès qu'on fait abstraction de la fausseté de fait par laquelle on a voulu couvrir une omission si essentielle ; un tel Testament ne scauroit , sans doute , être soutenu sérieusement dans un Tribunal qui a enregistré l'Ordonnance du mois d'Août 1735.

### §. I I.

Il s'agit à présent de démontrer, qu'indépendmment de la nullité radicale du Testament de la Dlle. veuve Niquevert , qu'on vient de traiter dans le paragraphe antérieur, l'institution de l'Adversaire devroit d'ailleurs périr par contravention à l'Edit du mois d'Avril 1749.

En effet , l'Art. I de cet Edit, renouvelle en tant que de besoin les défenses portées par les anciennes Ordonnances, de faire aucun nouvel établissement, ni pareillement aucune nouvelle érection de Chapelles, ou autres Titres de bénéfice dans toute l'étendue du Royaume, si ce n'est en vertu des Lettres - Patentes, enregistrées dans les Parlemens.

D'un autre côté, l'Art. IX du même Edit contient la disposition suivante, dont tous les termes méritent d'être bien pésés.

« Désirant assurer pleinement l'exécution des dispositions du présent » Edit, concernant les établissemens mentionnés dans l'Art. I, déclara- » rons nuls tous ceux qui seront faits à l'avenir, sans avoir obtenu nos » Lettres - Patentes, & les avoir faites enregistrer dans les formes ci- » dessus prescrites. Voulons que tous les Actes & Dispositions qui » pourroient avoir été faits en leur faveur, directement ou indirecte- » ment, ou par lesquels ils auroient acquis des biens, de quelque na- » ture que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, soient déclarés nuls, » sans qu'il soit besoin d'obtenir des Lettres de rescision contre lesdits » Actes, & que ceux qui se seront ainsi établis, ou qui auroient été » chargés de former ou administrer lesdits établissemens, soient déchus » de tous les droits resultans desdits Actes & Dispositions.

Il y a trois choses à considérer dans l'Art. IX de l'Edit des Mains-Mortes qu'on vient de rapporter

1°. Le Roi y annulle tous les établissemens nouveaux, dont il a fait l'énumération dans l'Art. I, ce qui comprend les Fondations des Chapelles qui seront faites à l'avenir, dès qu'on n'aura point auparavant obtenu des Lettres - Patentes de Sa Majesté.

2°. Le Roi annulle encore tous les Actes & Dispositions qui pourront être faits directement ou indirectement en faveur des nouveaux établissemens qu'il reprouve.

164

3°. Enfin le Roi, pour assurer pleinement l'exécution de sa volonté, veut que ceux qui auront été chargés de former ou administrer les établissemens qu'il proscriit, soient déchus de tous les droits résultans des Actes & Dispositions cassées par la pleine puissance du Legislatateur.

Il ne reste donc qu'à examiner si l'Adversaire est chargé, par le Testament de la Dlle. veuve Niquevert, de former ou administrer un établissement prohibé par l'Edit de 1749, pour connoître si l'Adversaire est ou n'est pas exclus de tous les droits que le Testament de la Dlle. veuve Niquevert peut lui avoir conférés.

Or la question réduite à ce point, il n'y a plus qu'à relire la Disposition de la Dlle. veuve Niquevert, qui a été copiée en lettres italiques dans l'exposition des faits, & ce sera bien un jeu de force d'en conclure que l'Article IX de l'Edit des Mains-Mortes frappe l'Adversaire d'une incapacité absolue pour recueillir les biens qu'il avoit eu le secret de se faire destiner.

L'Adversaire n'est institué héritier de la Dlle. veuve Niquevert qu'à la charge par exprès de faire une Fondation, pour qu'après son décès, il soit dit à perpétuité une Messe chaque jour de l'année, pour le repos de l'Ame de la Testatrice, & de celle de ses parens, à laquelle Fondation, & en faveur du Chapelain qui en fera le Service à perpétuité, la Testatrice substitue généralement tous ses biens-fonds.

Ainsi la Dlle. veuve Niquevert a fait dans son Testament un des établissemens qui sont réprouvés par l'Art. I de l'Edit de 1749. Ce n'est pas tout, & l'Adversaire a été chargé nommément, & à titre de charge expresse, de former cet établissement, auquel d'ailleurs elle a précisément affecté cette portion de son Patrimoine, que l'Art. XIV du même Edit prohibe à tous les Gens de Main-Morte, d'acquérir, recevoir ni posséder à l'avenir, avec déclaration de nullité portée dans l'Art. XVII, contre toutes les Dispositions qui conféreront désormais cette nature des biens à la Main - Morte.

Dans cet état, où peut être le doute raisonnable, que l'Adversaire ne soit déchu de tous les droits que le Testament de la Dlle. veuve Niquevert lui conféroit, & que ce Testament ne soit au moins dévoué à une cassation inévitable dans la partie qui renferme l'institution de l'Adversaire ?

Est-ce que l'Adversaire peut contester que la Dlle. veuve Niquevert lui ait imposé la charge & la condition expresse de fonder une nouvelle Chapelle dans le Royaume, qui sera dotée de tous les immeubles de la Testatrice, & à la nomination des héritiers ou successeurs de l'Adversaire ? Est-ce que l'Adversaire peut défavouer, que par une des Dispositions de l'Art. IX de l'Edit des Mains-Mortes, ceux qui seront chargés de former un établissement pareil à celui de la Dlle. veuve Niquevert, sont déchus de tous les droits résultans des Actes & Dispositions qui ordonnent la Fondation du nouvel établissement ?

Ainsi il n'y a pas de milieu, & l'institution de l'Adversaire doit nécessairement périr par le Testament même, dans lequel elle a été consignée, dès qu'on la met en vue de l'Art. IX de l'Edit des Mains-Mortes, & de cette déchéance de tous les droits sans exception que pourroient avoir ceux qui sont chargés de former des établissemens prohibés, lorsqu'ils doivent les tirer du mêmes Acte qui leur impose une obligation illicite.

Qu'importe

Qu'importe après cela d'aller chercher dans le Digeste & le Code ce qu'il faut penser d'une charge ou condition imposées à l'héritier, lorsqu'elles sont contraires aux Edits des Empereurs ou aux Loix ? Il fera vrai, si on le veut, que chés les Romains ceci n'aboutissoit qu'à détruire la charge ou la condition illicites, & à les faire regarder comme non écrites. Mais parmi nous, on ne peut que le décider tout autrement, dès qu'il s'agira d'une charge ou d'une condition de la nature de celles qui ont été prévues dans l'Art. IX de l'Edit des Mains-Mortes. Ici il faudra que l'héritier, malheureusement obligé de faire un nouvel établissement de Chapelle, à titre de charge de son institution, reconnoisse humblement que la charge qui lui a été donnée, entraîne avec elle la déchéance de tous ses droits, & que son institution est comme effacée par le Souverain Législateur, parce que tel a été son bon plaisir, & qu'il l'a ordonné dans les termes les plus énergiques.

*Voulons que ceux qui auroient été chargés de former ou administrer les établissemens mentionnés dans l'Article premier, soient déchus de tous les droits resultans desdits Actes ou Dispositions.* L'Adversaire peut-il se flater de trouver quelque dénouement qui sauve les droits qu'il s'est arrogés par le Testament de la Demoiselle veuve Niquevert, d'une déchéance si complete & si formelle ?

Aussi l'Adversaire a-t il prudemment oublié de s'occuper des termes de l'Article IX de l'Edit des Mains-Mortes, qui vident la querelle contre lui. Il n'en a pas dit un mot dans son Instruction, & par là il s'est mis fort à son aise pour justifier que l'Exposante frappoit en vain contre la fondation faite par sa Cousine-Germaine, dès que cela n'aboutissoit qu'à rendre libre sur la tête de l'Adversaire tout le patrimoine de sa Bienfaitrice. Mais l'Adversaire ne pourra plus tergiverfer sur la difficulté qui l'accable, après qu'on vient de la lui présenter de façon à lui inculquer qu'il n'est pas possible d'y échapper.

En vain l'Adversaire prétendrait-il éluder l'Edit des Mains-Mortes, en alléguant que le Testament de Dlle. veuve Niquevert a une date publique, antérieure à cet Edit. Car dès que la Testatrice n'est décédée qu'à la fin de l'année 1757, c'est-à-dire, plus de huit années après la publication de la Loi qui détruit l'institution de l'Adversaire; il n'est point possible de la sauver à raison de l'époque dans laquelle la Demoiselle veuve Niquevert testa.

Il faut distinguer entre les nouvelles formalités que le Législateur introduit pour les Actes, & les incapacités qu'il juge à propos d'établir. C'est à l'égard des formalités des Testamens qu'il faut toujours consulter le temps dans lequel ils ont été faits, pour déterminer s'ils sont en regle. Mais quant aux incapacités que le Législateur juge à propos de prescrire, on ne doit consulter que la Loi qui regnoit quand l'Auteur de la Disposition est mort, dès qu'il s'agit de fixer si la disposition tombe sur une tête incapable d'en profiter. Cette Question a été si solennellement jugée entre les Religieux de Tournon & Me. Dubesset; & il est intervenu depuis tant d'autres Arrêts, conformes à celui qui annulla l'institution des Religieuses de Tournon, qu'on ne s'amuse plus à disputer sur ce point au Palais.

Du reste, l'Adversaire à tort de dire que quand la Demoiselle veuve Niquevert est décédée, elle avoit aliéné la meilleure partie de

ses immeubles. Le fait n'est point vrai, puisqu'elle en a laissé encore pour plus de dix mille écus. Mais d'ailleurs peu importe de s'occuper d'un objet tout-à-fait indifférent, dès que la Fondation ordonnée par la Demoiselle veuve Niquevert est du genre prohibé par l'Édit des Mains-Mortes, indépendamment de la nature des biens dont on a pu la doter, & dès que l'Adversaire est dechu de tous les droits qu'il tire du Testament de la Demoiselle veuve Niquevert pour avoir été chargé de faire un établissement illicite, quels que soient les revenus qu'on y ait attachés.

C'en est assez pour mettre hors d'atteinte le second moyen que l'Exposante emploie pour exclure l'Adversaire d'usurper la Succession de la Demoiselle veuve Niquevert. Le Testament que la Demoiselle veuve Niquevert a laissé, est atteint d'une nullité radicale, aux termes des Articles V & XXIII de l'Ordonnance de 1735, dès qu'il n'y est pas fait mention que lecture en a été faite à la Testatrice. L'institution de l'Adversaire est encore infectée d'un vice particulier, puisqu'il a été expressément chargé de faire une Fondation prohibée par l'Article premier de l'Édit de 1749, & que cette circonstance emporte pour l'Adversaire la déchéance de tous les droits que lui donnoit le Testament de la Demoiselle veuve Niquevert, suivant l'Article IX du même Édit de 1749.

Ainsi il est de la Justice de la Cour d'adjuger à l'Exposante toutes les fins de ses Lettres & de sa Requête.

Conclut comme au Procès.

*Monsieur DE BOJAT, Rapporteur.*

**CASSEIROL, Procureur.**

167

168